

Règlement des déchèteries et aire de réception des déchets verts

Table des matières

Article 1.....	3
Article 2 – Objet du règlement.....	3
Article 3 – Définition et rôle des déchèteries et aire de réception des déchets verts.....	3
3.1 - Déchèteries.....	3
3.2 - Aire de réception des déchets verts.....	4
Article 4 – Horaires des déchèteries et de l’aire de réception des déchets verts.....	4
Article 5 – Conditions d’accès aux ménages.....	6
5.1 - Déchets acceptés.....	6
5.2 - Déchets interdits.....	7
5.3 - Véhicules acceptés.....	8
5.3.1 - Règles générales.....	8
5.3.2 - Cas particulier des véhicules de location.....	8
5.4 - Limitation des apports.....	8
Article 6 – Conditions d’accès aux non-ménages.....	9
6.1 - Déchets acceptés.....	9
6.2 - Déchets interdits.....	10
6.3 - Limitation des apports.....	10
Article 7 – Circulation et stationnement des véhicules des usagers.....	10
Article 8 – Règles de sécurité.....	11
Article 9 – Missions des agents d’accueil de déchèteries.....	12
9.1 - Missions principales.....	12
9.2 - Gestion des sites et application du règlement.....	13
Article 10 – Infractions au règlement et sanctions applicables.....	13
10.1 - Les actions strictement interdites.....	13
10.2 – Les dépôts sauvages.....	14
Article 11 – Application.....	14

Annexes :

Annexe 1 : localisation des sites

Annexe 2 : tarifs des dépôts des professionnels applicables au 1^{er} janvier 2021

Le Président de Morlaix Communauté,

Vu les dispositions du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L 541-21 à L.541-48 relatifs à la collecte, au traitement des déchets, et notamment les articles L.511-1 et suivants et L.512-1 et suivants relatifs à la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, LL2212-2, L.2224-13 à L.2224-17-1, L 5211-2, L 5211-9-2-1, L 5217-2 et R 2224-23 à R 2224-29,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-086-0011 du 27 mars 2017 fixant les statuts de Morlaix Communauté, dont la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°D02-032 du Conseil de Communauté du 22 avril 2002 approuvant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères,

Vu la délibération n°D08-197 du Conseil de communauté du 17 novembre 2008 approuvant le précédent règlement intérieur des déchèteries de Morlaix Communauté,

Vu la délibération de n°D22-238 du Conseil de Communauté du 12 décembre 2022 approuvant la mise à jour du règlement des déchèteries de Morlaix Communauté,

Considérant la nécessité de modifier le règlement des déchèteries de Morlaix Communauté permettant de prendre en considération les modifications dans la nature des déchets acceptés et la nécessité de préciser les **conditions d'accès aux sites et de dépôts**,

Article 1

Le présent règlement est consultable au siège de la communauté d'agglomération – Morlaix Communauté. Il est également consultable sur le site internet de Morlaix Communauté. Ce règlement est affiché dans chacun des sites.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries et de l'aire de réception des déchets verts de Morlaix Communauté.

Leur localisation est précisée sur le plan en annexe 1 et concerne les sites de :

- Déchèterie de Morlaix : Le Pilodeyer 29600 Morlaix
- Déchèterie de Lanmeur : Pen ar Stang 29620 Lanmeur
- Déchèterie de Taulé : Ker ar Big 29670 Taulé
- Déchèterie de Plougouven : Toulivinen 29640 Plougouven
- Déchèterie de Pleyber-Christ : La Gare 29410 Pleyber-Christ
- Déchèterie de Plourin-les-Morlaix : ZI de Kersody 29600 Plourin-les-Morlaix
- Déchèterie de Saint-Thégonnec : Mes Menez 29410 Saint-Thégonnec
- Aire de réception des déchets verts de Saint martin des Champs : Kérolzec 29600 Saint-Martin-des-Champs

Article 3 – Définition et rôle des déchèteries et aire de réception des déchets verts

3.1 - Déchèteries

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné où les usagers (ménages et non-ménages) peuvent venir déposer les déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte organisée par le service de collecte des déchets, de par leur nature, leur volume, poids ou toxicité.

Les déchets triés sur les sites sont ensuite acheminés vers les filières de valorisation conformes à la réglementation.

La déchèterie doit permettre :

- d'éviter la constitution de dépôts sauvages et de limiter les pollutions des eaux et des sols ;
- aux habitants d'évacuer leurs déchets ménagers spécifiques ;
- d'effectuer un tri des déchets en vue d'en assurer la valorisation ;
- d'économiser les matières premières en valorisant certains déchets (matières valorisables) : papiers, cartons, métaux, huiles, déchets verts, etc.

3.2 - Aire de réception des déchets verts

L'aire de réception des déchets verts est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui, par leur nature, ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte organisée par le service de collecte des déchets.

Article 4 – Horaires des déchèteries et de l'aire de réception des déchets verts

Il existe 2 périodes distinctes pour l'ouverture des déchèteries : période hivernale et période estivale.

Du 15 octobre au 14 avril : période hivernale

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Morlaix	9 h – 12 h 13h45– 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45– 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45– 17 h
Lanmeur	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	Fermé	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h
Taulé	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	Fermé	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45– 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h
Plougonven	Fermé	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h
Pleyber-Christ	Fermé	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h
Plourin-Lès-Morlaix	13h45 – 17 h	Fermé	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h
Saint-Thégonnec Loc Eguiner	9 h – 12 h	Fermé	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h
Aire de réception des déchets verts	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Plounéour-Ménez	9 h – 12 h 13h00 – 17 h30	Fermé	9 h – 12 h 13 h30 – 17 h30	Fermé	Fermé	9 h – 12 h 13 h30 – 17 h30
Saint-Martin-des-Champs	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	13h45 – 17 h

Du 15 avril au 14 octobre : période estivale

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Morlaix	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h
Lanmeur	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	Fermé	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h
Taulé	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	Fermé	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h
Plougonven	Fermé	9 h – 12 h	14 h – 18 h	9 h – 12 h	14 h – 18 h	9 h – 12 h
Pleyber-Christ	Fermé	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h
Plourin-Lès-Morlaix	13h45 – 18 h	Fermé	9 h – 12 h	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h
Saint-Thégonnec Loc Eguiner	9 h – 12 h	Fermé	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h	9 h – 12 h
Aire de réception des déchets verts	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Plounéour-Ménez	9 h – 12 h 13 h30 – 17 h30	Fermé	9 h – 12 h 13 h30 – 17 h30	Fermé	Fermé	9 h – 12 h 13 h30 – 17 h30
Saint-Martin-des-Champs	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h

Le portail d'entrée des déchèteries ferme au public 5 minutes avant l'heure de fermeture.

L'accès au public est interdit en dehors de ces horaires.

Les 7 déchèteries de Morlaix Communauté sont fermées les jours fériés.

Les jours et les heures d'ouverture sont affichés en déchèterie et disponibles sur le site de Morlaix Communauté.

En dehors de ces heures, l'accès et les dépôts sont INTERDITS AU PUBLIC.

Le gardien se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie.

Morlaix Communauté se réserve la possibilité de fermeture exceptionnelle des déchèteries pour raisons de service.

Les usagers sont informés de cette fermeture notamment par voie de presse et sur le site internet de la collectivité.

Article 5 – Conditions d'accès aux ménages

5.1 - Déchets acceptés

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, Morlaix Communauté est soucieuse de limiter les déchets et souhaite promouvoir le réemploi. Il existe plusieurs filières de réemploi sur son territoire (Les Chiffonniers de la joie, Emmaüs, le Repair, etc) qui peuvent éventuellement être intéressées par les objets réutilisables.

Les matériaux, objets ou produits sont triés et déposés directement par les ménages dans les caissons et conteneurs spécifiques, ou pris en charge par les agents d'accueil si leur particularité le nécessite.

La liste des déchets acceptés en déchèterie est la suivante :

- déchets végétaux bruts, branchages avec un diamètre inférieur à 20 cm (ne sont pas acceptés les films, sacs, pots en plastique, etc.) ;
- encombrants (hors amiante libre et liée) ;
- mobilier (sauf sur la déchèterie de Saint Thégonnec Loc Eguiner)
- métaux (bouteilles de gaz et extincteurs interdits) ;
- gravats inertes (hors amiante-ciment, plâtre et verre feuilleté) ;
- cartons : vidés et mis à plat (hors plastiques, papiers et polystyrène) ;
- papiers (journaux, revues, magazines, etc.) ;
- bois de classe A et B (bois non traité, palette, bois peint ou vernis, panneau OSB, Mélaminé et stratifié).
- cartouche d'imprimante et toner ;
- emballages en verre ;
- textiles usagés ;
- huiles usagées ;
- batteries ;
- piles ;
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : peintures, vernis, solvants, aérosols, phytosanitaires de jardinage, filtres à huile, etc. ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : vidés, sans emballages ni aliments.

Les ménages sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent en déchèterie.

A leur arrivée sur le site, ils se renseignent auprès des agents d'accueil pour savoir où et comment déposer leurs différents déchets, qu'ils auront préalablement triés.

Les particuliers sont alors orientés soit vers les caissons à quai, soit vers les divers conteneurs, soit vers les espaces de dépôts (par exemple pour les déchets dangereux).

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leur véhicule en se conformant strictement aux instructions données par les agents d'accueil. Chaque usager devra utiliser les mêmes moyens humains et matériels pour le déchargement à la déchèterie que ceux qu'il a utilisés pour son chargement dans son

véhicule (aide d'un proche, outils de manutention, ...). Un diable pourra éventuellement être mis à disposition sur chaque déchèterie.

Les usagers doivent ramasser les déchets tombés au sol et les déposer dans le caisson approprié.

En fonction des évolutions réglementaires et des contraintes d'exploitation, la collectivité se réserve le droit de modifier la liste des déchets acceptés en déchèteries.

L'agent d'accueil de déchèterie est en droit de refuser tout dépôt qui, par sa nature ou ses dimensions, peut présenter un risque particulier. Il est néanmoins tenu d'informer l'utilisateur et lui fournir une solution alternative si celle-ci existe.

En cas de doute, il est tenu d'avertir le service collecte et valorisation des déchets de Morlaix Communauté.

5.2 - Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- ordures ménagères, emballages (se référer au guide de tri en vigueur sur le territoire) ;
- déchets putrescibles ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- déchets anatomiques ;
- médicaments ;
- déchets dangereux exclus de la liste des produits acceptés ;
- cadavres d'animaux et viandes diverses ;
- produits explosifs ou radioactifs ;
- déchets d'amiante-ciment et amiante libre ;
- véhicules ou bateaux hors d'usage ;
- filets de pêche ;
- pneus avec ou sans jantes
- produits pyrotechniques (fusées à main, fumigènes, etc.) ;
- bouteilles de gaz ;
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène, etc.) ;
- extincteurs ;
- souches d'arbre ;
- cuve à fioul ;
- tout autre déchet ne faisant pas partie de la liste des déchets acceptés de par sa nature et/ou sa quantité (article 5).

5.3 - Véhicules acceptés

5.3.1 - Règles générales

L'accès aux déchèteries est réservé **aux ménages du territoire**. Le contrôle sera effectué par les agents d'accueil ou toute personne habilitée par Morlaix Communauté. Les usagers doivent être en mesure de confirmer leur domiciliation au moyen d'un justificatif de domicile, et ce, sur demande de l'agent d'accueil.

L'accès est strictement limité aux véhicules de tourisme et à tous véhicules de largeur carrossable inférieur à 2,25 m et d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes .

5.3.2 - Cas particulier des véhicules de location

Ils peuvent accéder aux déchèteries de Morlaix Communauté pour y déposer leurs déchets particuliers, sous réserve de fournir des informations relatives à la location (nom et adresse du ménage, immatriculation du véhicule de location et nom de la société de location). -

Ils devront également préciser la nature et la provenance des déchets apportés sur une attestation prévue à cet effet, à compléter directement auprès de l'agent d'accueil de déchèterie.

En cas de doute sur la provenance des déchets, l'agent d'accueil pourra demander un justificatif de domicile.

Si l'usager ne peut justifier la provenance des déchets qu'il apporte, il se verra refuser le dépôt de ses déchets.

Cette mesure vise à déterminer si les déchets déposés sont d'origine professionnelle ou non.

5.4 - Limitation des apports

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des sites de Morlaix Communauté et de réguler le flux de déchets, la limitation des apports est fixée à 3 m³ par jour et par ménage sur l'ensemble des sites de la collectivité.

De manière générale, l'agent d'accueil pourra refuser les apports de déchets s'il juge que cela pourrait nuire au bon fonctionnement de la déchèterie (saturation de caissons, de conteneurs ou de plate-forme). Dans ce cas, l'usager pourra alors être éventuellement réorienté vers un autre site.

En cas exceptionnel de volume important supérieur à 3 m³ (vide maison, déménagement, ...), le particulier devra préalablement contacter le service Collecte et Valorisation des déchets au numéro vert 0 800 130 132, pour connaître les modalités de dépôts.

Article 6 – Conditions d'accès aux non-ménages

Est dénommé non-ménage : tout usager, du territoire ou hors territoire, déposant des déchets produits dans le cadre de son activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, CESU, agriculteurs, professionnels de la santé, administrations, établissements publics, communes, établissements scolaires, associations, ...)

Pour les usagers hors territoire ayant un chantier sur le territoire de Morlaix Communauté, ils doivent pouvoir justifier de l'adresse du chantier.

Le service d'accès aux déchèteries et aire de réception des déchets verts est payant pour les non ménages, à l'exception de certaines associations ayant une dérogation spéciale de Morlaix communauté, et ne concerne que certaines catégories de déchets. Le tarif de dépôt des déchets acceptés est affiché sur site et révisable annuellement.

Tout non-ménage doit être en possession d'une carte d'accès aux sites ; carte délivrée par le service pour facturation des dépôts.

Préalablement à tout dépôt, même inférieur à 1 m³, les non-ménages ont obligation de :

- se présenter à l'agent d'accueil et de lui fournir sa carte d'accès nécessaire à l'identification du dépôt et badage,
- apposer une signature électronique justifiant du dépôt saisi par l'agent d'accueil, base de la facturation.

Une fois ces étapes effectuées, le non-ménage peut aller vider son chargement sur le lieu de dépôt indiqué par l'agent d'accueil.

Le non-ménage ne peut en aucun cas décharger ses déchets avant la saisie des données de facturation par le gardien.

En cas de plusieurs passages, le non-ménage devra systématiquement badger à chaque dépôt.

6.1 - Déchets acceptés

Les déchets autorisés sont les mêmes que pour les ménages (voir article 5.1), à l'exception des filières suivantes :

- mobilier
- textiles, linge, chaussures
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- gravats inertes (hors amiante-ciment, plâtre et verre feuilleté)

6.2 - Déchets interdits

Les déchets interdits pour les ménages (voir article 5.2) le sont également pour les non-ménages, auxquels se rajoutent :

- mobilier
- textiles, linge, chaussures
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- gravats inertes (hors amiante-ciment, plâtre et verre feuilleté)

6.3 - Limitation des apports

Tous les dépôts même inférieurs à 1 m³ effectués par les non-ménages sont payants.

Les dépôts de déchets sont limités à 6 m³/jour sur l'ensemble des sites.

Pour les déchets verts, les dépôts sont autorisés sur l'ensemble des sites, à l'exception de Saint-Thégonnec Loc Eguiner où ceux des non-ménages sont interdits.

De manière générale, l'agent d'accueil pourra éventuellement refuser les apports de déchets s'il juge que cela pourrait nuire au bon fonctionnement du site (saturation de caissons, de conteneurs ou de plate-forme). Dans ce cas, le non-ménage pourra alors éventuellement être réorienté vers un autre site.

Article 7 – Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers doivent respecter les règles de circulation propres aux déchèteries (sens de circulation, limitation de vitesse, points d'arrêt) ainsi que la vitesse limite fixée à 10 km/h. Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs adaptés, aux emplacements prévus à cet effet. Sitôt les déchets déchargés et le nettoyage réalisé, **le véhicule doit quitter l'enceinte de la déchèterie afin d'éviter tout encombrement sur le site.**

De manière générale, en cas de problèmes, le stationnement et la circulation sont supervisés par les agents d'accueil.

Le stationnement à la périphérie des sites est réglementé, les panneaux d'interdiction doivent être obligatoirement respectés sous peine de poursuites.

Article 8 – Règles de sécurité

Les risques sur les déchèteries sont de natures diverses : chute de hauteur aux abords des caissons, traumatismes lors de la manipulation de déchets ou liés à un choc avec un véhicule...

Pour limiter le risque de chute de hauteur et dans le respect de la réglementation, des garde-corps ont été installés pour assurer la sécurité des usagers.

Il est strictement interdit d'enjamber les barrières.

Les enfants de moins de 12 ans ainsi que les animaux doivent rester dans les véhicules. Il est interdit de les laisser librement circuler sur les sites.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les agents d'accueil, en accord avec le service collecte et valorisation des déchets, se réservent le droit d'interdire l'accès à certaines déchèteries et/ou certains caissons.

Une information précise sera faite aux usagers par les agents d'accueil et/ou par de l'affichage/signalétique sur site.

Les opérations de déchargement des déchets dans les caissons ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter un certain nombre de règles de sécurité comme le respect des règles de circulation sur le site (arrêt, stationnement, limitation de vitesse, sens de circulation) et l'interdiction de descente dans les caissons.

En cas de risque de pandémie, le port du masque peut devenir obligatoire à l'intérieur des déchèteries. Les agents d'accueil pourront être amenés à refuser l'entrée en déchèterie à toute personne ne respectant pas les consignes.

Les usagers doivent respecter les instructions du présent règlement ainsi que les recommandations de l'agent d'accueil de déchèteries. Morlaix Communauté décline toute responsabilité en cas de non-respect par les usagers du présent règlement, y compris en matière de sécurité des biens et/ou des personnes.

Article 9 – Missions des agents d'accueil de déchèteries

9.1 - Missions principales

Les agents d'accueil doivent veiller en permanence à la qualité de l'accueil en déchèterie (aller au-devant et informer les usagers, entretenir le site, suivre les évacuations).

Ces agents représentent Morlaix Communauté dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ils assurent ainsi :

- l'ouverture et la fermeture du site ;
- l'accueil des usagers avec courtoisie et politesse ;
- l'information sur le tri et l'orientation des usagers vers les caissons ou contenants appropriés après contrôle de la nature des déchets apportés ;
- l'accueil et le badgeage des non-ménages et application des conditions énoncés à l'article 6 ;
- le tri de certains déchets des filières spécifiques et complexes (déchets dangereux, néons, huiles...) ;
- la gestion des caissons et conteneurs : demande d'évacuation, suivi des rotations, suivi des données ;
- la prévention des situations à risques pour l'utilisateur ;
- l'entretien et le nettoyage quotidien des sites ;
- la gestion des dépôts sauvages dans le périmètre défini par la collectivité ;
- la régulation de la circulation et du stationnement dans l'enceinte de la déchèterie ;
- le comptage éventuel des véhicules ;
- la mise en sécurité des usagers lors des opérations de vidage des caissons et conteneurs ;
- la transmission rapide d'informations auprès de leur encadrant en cas de situation périlleuse ;
- l'application du protocole d'actions contre les actes de vols et de vandalismes (interdire la récupération, faire appel aux services de l'ordre, noter les éléments liés au vol) ;
- l'application des prescriptions du présent règlement.

Lors de trocs d'objets entre particuliers dans l'enceinte de la déchèterie, l'agent d'accueil demandera aux usagers de bien vouloir sortir du site afin de continuer leur négociation à l'extérieur.

De son côté, l'agent d'accueil devra faire preuve de la plus grande exemplarité en ne pratiquant **en aucune façon la moindre récupération** que ce soit à des fins personnelles ou pour un tiers.

9.2 - Gestion des sites et application du règlement

L'agent d'accueil assure la gestion globale et la surveillance des déchèteries pendant les heures d'ouverture définies à l'article 4 et pendant les temps spécifiques de nettoyage des sites.

Il assure l'ouverture et la fermeture des installations aux usagers aux heures précises.

L'agent d'accueil s'emploie à faire respecter le présent règlement applicable aux déchèteries de Morlaix Communauté, ce dernier étant affiché sur chaque site de manière à être consultable par tous les usagers.

Article 10 – Infractions au règlement et sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir appliquer une contravention, interdire l'accès aux déchèteries et ils pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art.131-13 du code pénal).

10.1 - Les actions strictement interdites

- la récupération de déchets et de matières valorisables est interdite et elle est considérée comme du vol, les déchets déposés en déchèteries par les usagers appartenant à Morlaix Communauté. Cette interdiction s'étend à la récupération directe à l'intérieur des véhicules des usagers. Toute récupération est passible de poursuites ;
- la descente des usagers dans les caissons ;
- pénétrer dans les locaux de stockage spécifiques ;
- la montée sur les murets ou les barrières anti-chute ;
- l'intrusion dans les locaux techniques (DDS, D3E, réemploi, local technique) ;
- tout comportement irrespectueux à l'encontre des agents d'accueil (dépôts de plainte possibles pour agression verbale et/ou physique) ;
- le dépôt de déchets interdits (article 5-2) ;
- se présenter avec un véhicule manifestement défectueux qui porte atteinte à la propreté des sites (fuite d'huile de vidange, de carburant, etc.) ;

- se présenter avec des déchets mal conditionnés (remorque non bâchée laissant tomber les déchets au sol, fût d'huile de vidange non hermétique, etc.) ;
- le stationnement de véhicules dans l'enceinte des sites dès le déchargement terminé ;
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement des sites (blocage entrée/sortie, ...) ;
- le non enregistrement du dépôt du non-ménage (badgage).

Toute infraction au présent règlement dûment constatée par une personne habilitée, donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à des poursuites devant les juridictions compétentes.

10.2 – Les dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Morlaix Communauté dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros (article 131-13 du CP).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros. Ce montant peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (article 132-11 du CP). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art.R.635-8 du code pénal).

Conformément à l'article 3 de la loi n°75,633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Article 11 – Application

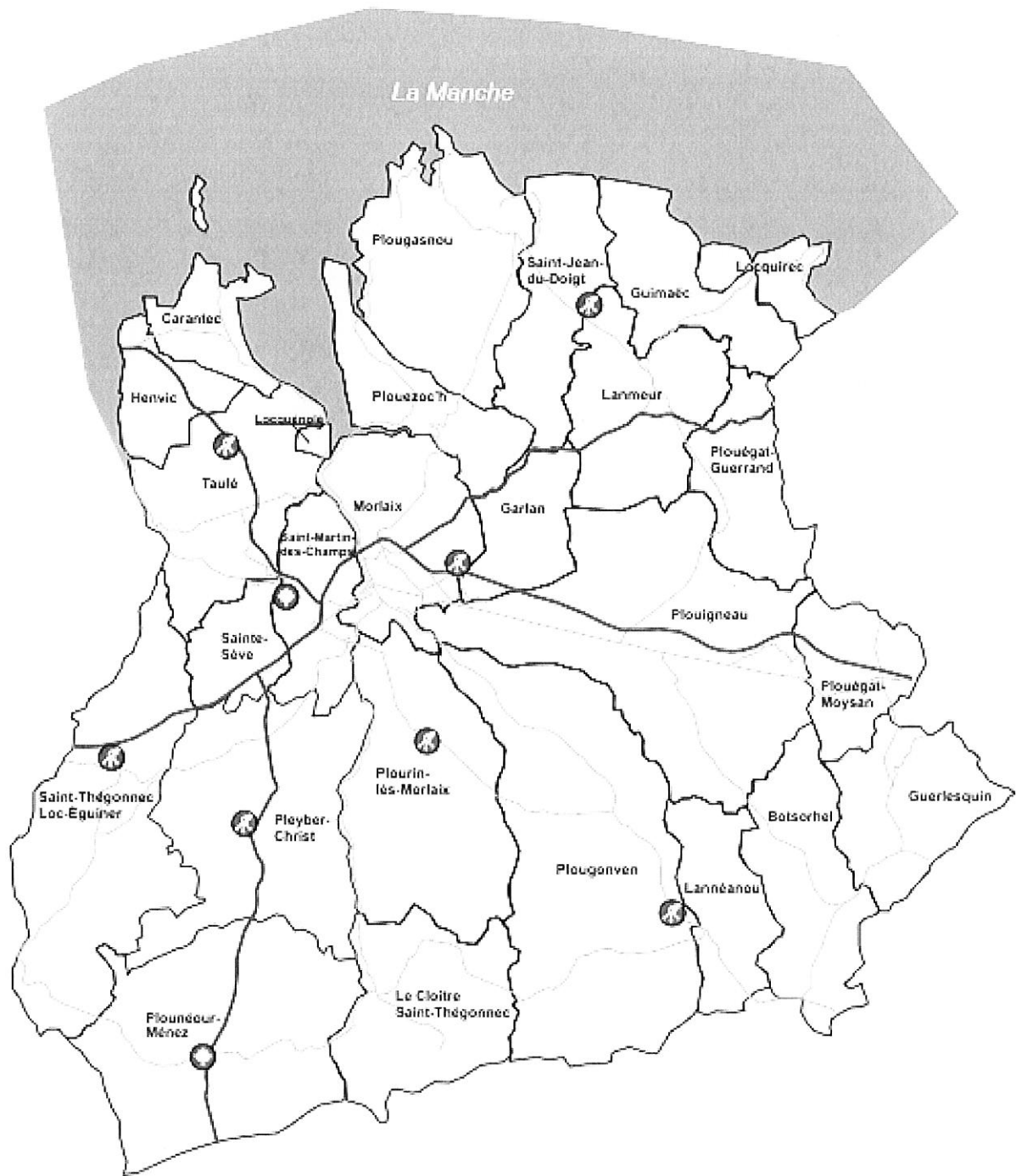
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A MORLAIX, le 16 décembre 2022

Le Président,
Jean-Paul Vermot



ANNEXE 1 : localisation des sites



**Les équipements de
Morlaix Communauté en
2022.**

